



**Conseil Communautaire du 17 décembre 2019  
18 h 30 commune de POISSONS (Salle des fêtes)**

**ADOPTION DU PROCES VERBAL DU 26 NOVEMBRE 2019**

**POINT 1:** DEVELOPPEMENT – SIGNATURE DE LA CONVENTION DE L'OPERATION DE REVITALISATION DE TERRITOIRE (ORT) AVEC L'ETAT ET LES COMMUNES DE POISSONS ET JOINVILLE

**POINT 2 :** FINANCES : ATTRIBUTION MARCHES D'ASSURANCES DE LA CCBJC – MARCHES ANNUELS RECONDUCTIBLES CHAQUE ANNEE DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2020 AU 31 DECEMBRE 2024

**POINT 3:** FINANCES - APPROBATION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION DEROGATOIRE A COMPTER DE L'ANNEE 2019 CONCERNANT L'EVALUATION DES RECETTES RETROCEDEES A LA COMMUNE DE LESCHERES SUR LE BLAISERON (REVERSEMENT D'UNE PARTIE DES IFER EOLIENS)

**POINT 4:** FINANCES – BUDGET GENERAL (800) - ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°90-11-19 – DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N° 5 – GESTION DES INTERETS COURUS NON ECHUS DES EMPRUNTS (I.C.N.E.)

**POINT 5:** FINANCES – BUDGET GENERAL (800) - DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N° 6 – CESSION COMPTABLE SOCIETE JEAN & MARTINI

**POINT 6:** FINANCES - ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGE DU COMPLEXE SPORTIF : ETALEMENT DE LA CHARGE SUR LA DUREE DE GARANTIE

**POINT 7:** FINANCES – OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE : TARIFICATION APPLICABLE POUR ACCUEILLIR DES GROUPES DE CAMPINGS CARISTES

**POINT 8:** SANTE - APPROBATION AVENANT N°1 AU CONTRAT LOCAL DE SANTE DU BASSIN DE JOINVILLE - PROROGATION JUSQU'AU 31 AOUT 2020.

**POINT 9:** RESSOURCES HUMAINES – MISE EN PLACE D'UNE PART SUPPLEMENTAIRE « IFSE REGIE » DANS LE CADRE DU RIFSEEP

**POINT 10:** RESSOURCES HUMAINES – MISE A DISPOSITION DU SERVICE « ARCHIVES » DE LA CCBJC VERS SES COMMUNES MEMBRES

**POINT 11 :** RESSOURCES HUMAINES : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS DE LA CCBJC – AVANCEMENT DE GRADE ET PROMOTION INTERNE

**POINT 12:** RESSOURCES HUMAINES – CREATION D'UN POSTE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF PARCOURS EMPLOI COMPETENCES (PEC)

**POINT 13:** DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – DEROGATIONS EXCEPTIONNELLES A L'INTERDICTION DU TRAVAIL LE DIMANCHE ACCORDEES AU TITRE DE L'ANNEE 2020 AUX COMMERCES DE DETAIL – AVIS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**POINT 14:** DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – VENTE D'UNE PARCELLE SUR LE PARC D'ACTIVITES DE LA JOINCHERE AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

**POINT 15:** DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – AVIS SUR LE DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE RELATIF A LA DEMANDE DE LA SOCIETE UNITECH SERVICE POUR L'IMPLANTATION D'UNE BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE ET D'UNE ZONE DE MAINTENANCE DESTINEES AU SECTEUR NUCLEAIRE SUR LA COMMUNE DE SUZANNECOURT ET SUR LE PARC D'ACTIVITES DE LA JOINCHERE

**POINT 16:** COMPTE RENDU DES ACTES ACCOMPLIS PAR LE BUREAU DANS LE CADRE DES DELEGATIONS QUI LUI SONT CONFIEES

**ANNEXES :**

**Annexe n°1 :** Convention ORT entre la CCBJC, l'Etat et les communes de Joinville et Poissons

**Annexe n°2 :** Rapport fixant l'attribution de compensation dérogatoire pour la commune de Leschères sur le Blaiseron à compter de l'année 2019

**Annexe n°3 :** Convention pour l'OTC – accueil de groupes de campings caristes en 2020

**Annexe n°4 :** Convention de Mise à disposition du service archives aux communes membres.

## **POINT 1: DEVELOPPEMENT – SIGNATURE DE LA CONVENTION DE L'OPERATION DE REVITALISATION DE TERRITOIRE (ORT) AVEC L'ETAT ET LES COMMUNES DE POISSONS ET JOINVILLE**

### **ANNEXE N° 1 : PROJET DE CONVENTION ORT**

L'opération de revitalisation de territoire (ORT), créée par l'article 157 de la loi ELAN est un nouvel outil au service des territoires, dont les élus peuvent se saisir par une démarche volontaire pour mettre en œuvre un projet global de revitalisation de leurs centres-villes qui vise à « *adapter et moderniser le parc de logements et de locaux commerciaux et artisanaux ainsi que le tissu urbain du territoire pour améliorer son attractivité, lutter contre la vacance des logements et des locaux commerciaux et artisanaux ainsi que contre l'habitat indigne, réhabiliter l'immobilier de loisir, valoriser le patrimoine bâti et réhabiliter les friches urbaines, dans une perspective de mixité sociale, d'innovation et de développement durable* ».

Ainsi, l'outil ORT a été principalement prévu pour des territoires où la ville principale connaît des problèmes structurels de dévitalisation, tels que sur le logement et le commerce, ou nécessitant de conforter ses fonctions de centralité en raison de risques de fragilisation.

Son cadre partenarial intégrateur repose sur :

- Une approche intercommunale permettant de penser la répartition des fonctions urbaines (habitat, commerce, services...) de façon harmonieuse entre le/les centres et leurs périphéries ;
- Un projet d'intervention coordonné, formalisé dans la convention, qui intègre des actions multisectorielles et transversale et dispose d'un portage politique et d'une visibilité auprès de la population.

Élaboré en concertation et en partenariat avec les élus du territoire, les acteurs économiques, techniques et financiers, ce programme vise à donner aux territoires les moyens d'inventer leur avenir en adaptant la nature et l'intensité des appuis en fonction des besoins.

Sur le territoire intercommunal, il est proposé que l'Opération de Revitalisation du Territoire donne lieu à une convention entre l'État, la CCBJC, la commune de Joinville et la commune de Poissons. Elle délimite les secteurs d'interventions aux centres-bourgs des communes de Joinville et de Poissons :

- **La commune de Joinville** est engagée dans le programme AMI Centre Bourg et dispose d'ores et déjà d'une vision stratégique pour la revitalisation de son centre, d'une gouvernance dédiée, d'habitudes de travail partagées entre l'Etat et ses partenaires locaux. L'ORT comprend nécessairement la ville principale de l'EPCI ; le dispositif AMI Centre Bourg est donc logiquement poursuivi par l'ORT, ouvrant de fait la possibilité de disposer de nouveaux effets juridiques (dispositif Denormandie dans l'ancien notamment) ;
- **La commune de Poissons** demeure un maillon structurant de l'armature territoriale à l'échelle du Nord Haute-Marne. En ce sens, l'intégration de la commune au dispositif ORT permettra de questionner le rôle et de dimensionner les ambitions de la commune au regard de l'aménagement du territoire projeté à l'échelle du micro-bassin de vie qu'elle polarise. Ayant porté plusieurs opérations de réhabilitation résidentielle et actions de soutien au commerce local dernières années, il s'agit désormais pour Poissons de faire reconnaître cette stratégie volontariste et d'ouvrir la voie aux porteurs de projets privés en proposant de nouveaux outils incitatifs (OPAH notamment).

La durée de la convention est fixée à six ans, sur la période 2020-2026. Elle pourra faire l'objet d'avenants afin d'intégrer de nouveaux projets, de nouveaux partenaires et/ou d'autres centralités de la Communauté de Communes.

**Il est proposé au Conseil Communautaire :**

- **De valider** l'engagement de la CCBJC dans le niveau dispositif d'ORT (Opération de Revitalisation du Territoire) proposé par l'ETAT aux côtés des communes de Poissons et Joinville
- **D'autoriser** M. Le Président ou son représentant à signer ladite convention
- **D'autoriser** M. Le Président ou son représentant à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

**POINT 2 : FINANCES : ATTRIBUTION MARCHES D'ASSURANCES DE LA CCBJC – MARCHES ANNUELS RECONDUCTIBLES CHAQUE ANNEE DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2020 AU 31 DECEMBRE 2024**

Il est rappelé qu'une consultation sous procédure adaptée a été organisée pour la passation des marchés d'assurances, en application des articles L.2121-1 et R.2121-1 et suivants du Code de la Commande publique.

Les risques à couvrir ont été divisés en 5 (cinq) lots comme suit :

<b>N° du Lot</b>	<b>Désignation</b>
1	« Incendie Divers Dommages aux Biens »
2	« Responsabilité Civile Générale »
3	« Flotte Automobile »
4	« Protection juridique Générale »
5	« Protection Juridique Pénale des Agents Territoriaux et des Élus »

Ce futur marché pluriannuel de services sur une durée maximale de 5 (cinq) ans du 01/01/2020 au 31/12/2024 pourra être résilié au 31 décembre de chaque année par le Titulaire ou par le Pouvoir Adjudicateur (la CCBJC). La possibilité de négociation a été prévue dans le règlement de consultation

Chaque candidat a pu soumissionner à un ou plusieurs lots donnant lieu chacun à un marché distinct.

Un avis d'appel public à la concurrence a été transmis sur le profil d'acheteur [www.klekoon.fr](http://www.klekoon.fr), le 31/10/2019 et sur le journal de la Haute-Marne.

**Les critères d'attribution étaient les suivants :**

Elimination des offres inappropriées, irrégulières et inacceptables en application des dispositions des articles R 2152-1 et suivants du Code de la commande publique. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article R 2152-2 du Code de la commande publique, le Pouvoir adjudicateur se réservait le droit de demander une régularisation des offres irrégulières.

Les offres ont été notées sur un total de 100 points, obtenu en fonction des critères pondérés suivants:

Critère n° 1 : « Nature et étendues des garanties » sur 50 points.

Critère n° 2 : « Moyens de gestion du contrat et des sinistres » sur 10 points.

Critère n°3 : « Prix » sur 40 points.

Le recours à la négociation était mentionné dans la consultation.

La date limite de remise des dossiers d'offres était fixée au 19 novembre 2019, à 16h00.

La Commission des marchés s'est réunie le 20 novembre 2019, pour procéder à l'ouverture des plis.

- 7 compagnies d'assurances ont téléchargé les pièces du dossier de consultation des entreprises.
- 5 dépôts de plis dématérialisés ont été enregistrés le 19/11/2019.

La Commission des marchés, après examen des plis, a décidé :

a) De rejeter **ZERO** pli(s) arrivé (s) après la date et l'heure limites.

b) De retenir **QUATRE** plis conformes dans les délais.

c) De déclarer **UN** pli reçu dans les délais (Groupement avec le courtier d'assurances PILLIOT) irrégulier car incomplet (non-respect de l'article 3.3 du Règlement de Consultation - R.C. – Absence du Cahier des Clauses Administratives Particulières). La conformité de ce pli est devenue tacite suite à la réception le 21/11/2019, par voie dématérialisée sur la plate-forme klekoon.

Les cinq candidatures réceptionnées, dans les délais impartis, par la Communauté de Communes du Bassin de Joinville-en-Champagne, sont les suivantes :

- Pli n°1 : Le groupement conjoint constitué de SARRE ET MOSELLE S.A. (Courtier mandataire) et de Protexia (Compagnie d'assurances), pour le lot n°4 ;
- Pli n°2 : Le groupement conjoint constitué de JADIS (Courtier mandataire) et de CFDT Assurances (Compagnie d'assurances), pour le lot n°4 ;
- Pli n°3 : Le groupement conjoint constitué de ASSURANCES PILLIOT (Courtier mandataire) et de VHV ALLGEMEINE VERSICHERUNG AG (Compagnie d'assurances), pour le lot n°1 ;
- Pli n°3 bis : Le groupement conjoint constitué de ASSURANCES PILLIOT (Courtier mandataire) et de VHV ALLGEMEINE VERSICHERUNG AG (Compagnie d'assurances), pour le lot n°2 ;
- Pli n°3 Ter : Le groupement conjoint constitué de ASSURANCES PILLIOT (Courtier mandataire) et de GREAT LAKES INSURANCE SE (Compagnie d'assurances), pour le lot n°3 ;
- Pli n°3 quater : Le groupement conjoint constitué de ASSURANCES PILLIOT (Courtier mandataire) et de MUTUELLE ALSACE LORRAINE JURA (Compagnie d'assurances), pour le lot n°4 ;
- Pli n°3 quinquies : Le groupement conjoint constitué de ASSURANCES PILLIOT (Courtier mandataire) et de MUTUELLE ALSACE LORRAINE JURA (Compagnie d'assurances), pour le lot n°5 ;
- Pli n°4 : Le candidat individuel GROUPAMA GRAND EST Strasbourg, pour le lot n°1 ;
- Pli n°4 bis : Le candidat individuel GROUPAMA GRAND EST Dijon, pour le lot n°3 ;
- Pli n°5 : Le candidat individuel SMACL ASSURANCES, pour les lots n°1 à 5 ;

La commission des marchés a procédé le 04 décembre 2019, à une analyse approfondie des offres, en présence de Maître Henri ABECASSIS, Assistant à Maitrise d'ouvrage.

Conformément aux critères de jugement des offres, la Commission des marchés a décidé, à l'unanimité, de proposer l'attribution des marchés d'assurances aux candidats suivants, ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, comme suit :

- **Lot n°1 Assurance « Incendie – Divers Dommages aux Biens »** : SMACL Assurances pour un montant de 9 833.70 € HT soit 10 666.92 € TTC, en 2020.

- **Lot n°2 : Assurance « Responsabilité civile générale »** : SMACL Assurances pour un montant de 2 027.66 € HT soit 2 210.15 € TTC, en 2020.
- **Lot n°3 : Assurance « Flotte automobile »** : SMACL Assurances pour un montant de 3 088.18 € HT soit 3 901.18 € TTC, en 2020.
- **Lot n°4 : Assurance « Protection juridique générale »** : PILLIOT/MUTUELLE ALSACE LORRAINE JURA pour un montant de 440.92 € HT soit 500.00 € TTC, en 2020.
- **Lot n°5 : Assurance « Protection juridique pénales des agents territoriaux et des élus »** : SMACL Assurances pour un montant de 286.00 € HT soit 311.74 € TTC, en 2020.

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa cinquième Partie,

**VU** le Décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

**VU** le Décret n° 2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du Code de la commande publique ;

**VU** le Code de la Commande Publique applicable au 1<sup>er</sup> avril 2019, notamment les articles L 2123-1 et R 2123-1 et suivants relatifs aux Marchés passés selon une procédure adaptée ;

**VU** les documents de la consultation relative au marché public d'assurances organisée par la Communauté de communes du Bassin de Joinville-en-Champagne ;

**CONSIDERANT** les dispositions du Règlement de la Consultation et de l'Avis d'appel public à concurrence, stipulant que les marchés doivent être attribués aux candidats ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour chacun des lots ;

**CONSIDERANT les propositions d'attribution, ci-dessus énoncées, de la Commission des Marchés réunie le 04 décembre 2019 :**

**Il est proposé au Conseil Communautaire :**

- **D'attribuer** le marché public d'assurance « Incendie – Divers Dommages aux Biens » constituant le lot n°1, à SMACL Assurances pour un montant de 9 833.70 € HT soit 10 666.92 € TTC, en 2020.
- **D'attribuer** le marché public d'assurance « Responsabilité civile générale » constituant le lot n°2, SMACL Assurances pour un montant de 2 027.66 € HT soit 2 210.15 € TTC, en 2020.
- **D'attribuer** le marché public d'assurance « Flotte automobile » constituant le lot n°3, SMACL Assurances pour un montant de 3 088.18 € HT soit 3 901.18 € TTC, en 2020.
- **D'attribuer** le marché public d'assurance « Protection Juridique Générale » constituant le lot n°4, PILLIOT/MUTUELLE ALSACE LORRAINE JURA pour un montant de 440.92 € HT soit 500.00 € TTC, en 2020.
- **D'attribuer** le marché public d'assurance « Protection juridique pénales des agents territoriaux et des élus » constituant le lot n°5, SMACL Assurances pour un montant de 286.00 € HT soit 311.74 € TTC, en 2020.
- **D'autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à signer les marchés publics d'assurances susvisés.
- **D'autoriser** M. Le Président à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**POINT 3: FINANCES - APPROBATION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION DEROGATOIRE A COMPTER DE L'ANNEE 2019 CONCERNANT L'EVALUATION DES RECETTES RETROCEDEES A LA COMMUNE DE LESCHERES SUR LE BLAISERON (REVERSEMENT D'UNE PARTIE DES IFER EOLIENS)**

**ANNEXE N° 2 : RAPPORT FIXANT L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION DEROGATOIRE POUR LA COMMUNE DE LESCHERES SUR LE BLAISERON**

Il est rappelé que selon les règles de droit commun un rapport de CLECT doit toujours être notifié pour adoption à l'ensemble des conseils municipaux **en cas de nouveau transfert de charges** : Article 1609 nonies C du code général des impôts IV : "*La commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.*"

**Dans le cadre d'une procédure dérogatoire.** La fixation d'une AC dérogatoire n'impose pas, désormais, de réunir une CLECT au préalable **s'il n'y a pas de transfert de charges**. Seul compte l'adoption à la majorité des 2/3 du conseil communautaire ainsi que l'accord des communes intéressées conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts V 1° bis : "*Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.*"

**Le guide DGCL sur les attributions de compensation (version février 2019) confirme cela dans cet extrait :**  
« *En l'absence de nouveau transfert de charge et lorsque l'EPCI et les communes souhaitent procéder à une révision libre du montant de l'AC, il n'est pas obligatoire de cette révision libre s'accompagne d'un rapport de la CLECT. Dans ce cas, l'EPCI et les communes doivent uniquement, dans les visas de leurs délibérations fixant librement le montant de l'AC, mentionner le dernier rapport réalisé par la CLECT* »

En pratique, la CCBJC aurait pu appeler son document de travail soumis aux membres de la CLECT « AC dérogatoire -éoliennes- sans transfert de charge" et le soumettre aux conditions de majorité requises pour adoption d'une AC dérogatoire sans réunir la CLECT au préalable pour un rapport.

Or, la CLECT s'est réunie le 26 novembre 2019 pour examiner la méthode d'évaluation dite « de droit commun » et la méthode d'évaluation « dérogatoire » envisageable relative aux IFER EOLIENS pour les communes qui ont vu s'implanter des éoliennes sur leur finage entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 1<sup>er</sup> janvier 2019 date de modification de la loi en matière de rétrocession des IFER et pour lesquelles l'EPCI a perçu la fiscalité.

Le rapport présenté en novembre 2019, présente ainsi, la méthode de calcul dite de droit commun, ainsi que la méthode de calcul dérogatoire proposée.

Dans le cas présent seule la commune de LESCHERES SUR LE BLAISERON est concernée : 6 éoliennes ont été implantées en 2017, sont rentrées en service en 2018 et ont fait l'objet d'un rôle supplémentaire de fiscalité perçu par l'EPCI au début de l'année 2019.

En conséquence, la CCBJC peut se cantonner à la procédure dérogatoire en se référant au dernier rapport de la CLECT relatif à un transfert de charges du 20 juillet 2017 (*délibération n° 102-09-2017 du 29/9/2017*), mais dans le cas présent il n'est pas nécessaire de faire adopter le rapport de CLECT du 26 novembre dernier qui n'inclut pas de transfert de charges pour tous les conseils municipaux.

**Le montant de l'AC dérogatoire pour la commune de Leschères est ainsi porté à 29 544 € annuels.**

Ce montant est applicable à partir de l'année 2019.

Les modalités de versement pour la CCBJC sont exposées dans le document ci-joint :

- Un mandat devra être émis au compte 739211 d'un montant de 29 544 € sur l'exercice 2020 (au titre de 2020).
- Un autre mandat devra être émis au compte 73928 d'un montant de 10 360 € sur l'exercice 2020 (au titre de 2019).

Considérant que le scénario dérogatoire doit être adopté à la majorité qualifiée du Conseil Communautaire

Considérant qu'il n'y a pas de transfert de charges

Considérant qu'il s'agit d'une révision libre de l'Attribution de compensation

Vu le rapport de CLECT du 20 juillet 2017 (avec transferts de charges)

Vu le rapport approuvé à la majorité le 26 novembre 2019 (7 contres et 2 abstentions) qui préconisait le scénario dérogatoire et fixait des AC dérogatoires dites « libres » sans transfert de charges.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C V 1° bis du Code Général des Impôts

Vu l'arrêté préfectoral n° 1826 du 30 décembre 2013 portant création de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°102-05-2014 en date du 6 mai 2014 créant la CLECT,

Dans l'attente de la délibération du conseil municipal de Leschères sur le Blaiseron

#### **Il est proposé au Conseil Communautaire :**

- **D'approuver** le rapport du 26 novembre 2019 concernant le scénario dérogatoire pour les communes membres bénéficiant d'implantations d'éoliennes entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 31 décembre 2018 et dont la fiscalité a été perçue par l'EPCI au cours de l'année 2019, étant précisé que dans le cas présent seule la commune de Leschères-sur le Blaiseron est pour l'instant impactée.
- **De valider** la fixation libre de l'attribution de compensation pour la commune de Leschères sur le Blaiseron à compter de l'année 2019
- **De notifier** ce nouveau montant de l'attribution de compensation à la commune de Leschères pour les années 2019, 2020 et suivantes, étant précisé que la commune devra délibérer
- **D'autoriser** M. le Président ou son représentant à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **POINT 4: FINANCES – BUDGET GENERAL (800) - ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°90-11-19 – DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N° 5 – GESTION DES INTERETS COURUS NON ECHUS DES EMPRUNTS (I.C.N.E.)**

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M14,

Vu le budget primitif général (800) 2019 ;

Le Conseil Communautaire avait statué favorablement par délibération n°90-11-19 du 26/11/2019, sur la décision budgétaire modificative n°4 proposée pour réaliser les écritures des « Intérêts courus non échus (ICNE »).

Suite à des dysfonctionnements du logiciel 'emprunts' et à des régularisations sur exercices antérieurs, le calcul des ICNE est modifié.

Après corrections, le montant des ICNE 2019 est porté à 31 394.92 € qu'il faut corrélérer avec le solde négatif du compte 66112 des ICNE antérieurs, pour 1 454.97 € (montant de février 2019).

Il est nécessaire d'apporter les modifications budgétaires comme suit

	Montant soustrait	Montant ajouté
<b>BUDGET GENERAL</b>		
D : Chapitre 011 – article 615221	-32 850 €	
D : Chapitre 66 – article 66112		+ 32 850 €

**Il est proposé au Conseil Communautaire :**

- **De valider** le virement de crédits précité.
- **D'annuler** la décision budgétaire modificative n°4 sur le budget général 800 n°90-11-19 du 26/11/2019.
- **D'autoriser** M. le Président ou son Représentant à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

**POINT 5: FINANCES – BUDGET GENERAL (800) - DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N° 6 – CESSION COMPTABLE SOCIETE JEAN & MARTINI**

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M14,

Vu le budget primitif général (800) 2019 ;

Vu la délibération n°90-11-2018 du 06 novembre 2018 concernant la levée de l'option d'achat immobilière déposée par la Société Jean et Martini ;

La finalisation comptable de la cession immobilière au profit de la Société Jean et Martini doit être régularisée. En effet, les loyers perçus ont été assujettis à la TVA en 2016, avec régularisation sur les loyers de 2015 pour un montant de 10 980.00 €.

L'annulation des titres initiaux de 2015 (pour 10 980.00 €) n'a pas été réalisée sur le compte requis.

Il y a lieu de procéder à de nouvelles écritures comptables pour finaliser cette cession sur l'exercice 2019.

M. le Président propose d'apporter les modifications budgétaires comme suit :

INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Article	Opération/Chapitre	Montant	Article	Chapitre	Montant
1676		10 980,00 €			
1676		42 602,40 €	024		42 602,40 €
			021		10 980,00 €
<b>TOTAL</b>		53 582,40 €	<b>TOTAL</b>		53 582,40 €

FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Article	Chapitre	Montant	Article	Chapitre	Montant
023		10 980,00 €	7718		10 980,00 €
<b>TOTAL</b>		10 980,00 €	<b>TOTAL</b>		10 980,00 €

**Il est proposé au Conseil Communautaire :**

- **De valider** la décision modificative n°6 relative au budget général selon les inscriptions budgétaires figurant dans les tableaux ci-dessus.
- **D'autoriser** M. le Président ou son Représentant à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

**POINT 6: FINANCES - ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGE DU COMPLEXE SPORTIF : ETALEMENT DE LA CHARGE SUR LA DUREE DE GARANTIE**

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code des Assurances,  
Vu la Note de service n°00-075-M0 du 28 juillet 2000 émanant de la DGFIP

Le Conseil Communautaire a attribué le marché d'assurances dommages-ouvrages pour la construction du complexe sportif à Joinville par délibération n° 99-11-2019 du 26 novembre 2019, pour un montant initial de 45 207.50 € HT soit 49 282.08 € TTC, montant qui sera ajusté à la hausse ou à la baisse suivant le coût final de l'opération.

En cas de sinistre, cette assurance permet à l'E.P.C.I. d'obtenir de la compagnie qui l'assure, les sommes nécessaires pour préfinancer les travaux destinés à remédier aux dommages ou aux malfaçons qui pourraient apparaître dans les ouvrages, et ceci avant que ne soit déterminée la responsabilité des personnes participant à la construction.

La prime que la CCBJC versera à l'assureur n'est pas considérée comme une dépense accessoire à la dépense constituant une immobilisation, à l'instar des frais d'études ou des frais d'insertion (publicité). Celle-ci s'impute en section de fonctionnement au compte 6162 « Assurance obligatoire Dommage-ouvrage ».

En effet, le Conseil national de la comptabilité indique dans son bulletin du Conseil National de la comptabilité (CNC) n°040.04 que cette dépense constitue « une charge » et non pas « un élément de nature à accroître la valeur vénale de la construction », notamment après la fin de la dixième année suivant la réception des travaux.

**Pour limiter l'impact budgétaire de cette dépense de fonctionnement, l'EPCI peut étaler cette dernière sur la durée de garantie, soit dix (10) ans.**

« L'étalement de la charge » équivalent à un « amortissement de charge » serait réalisé dans le cadre des opérations d'ordre sur les chapitres 040/041, à ordonnancer pour la première fois, à la clôture de l'exercice au cours duquel a été réalisé le mandatement (2020). Le tableau d'amortissement correspondant est joint en annexe de la présente délibération.

Il est à noter que le montant initial des frais d'assurances sera ajusté à la hausse ou à la baisse sur le coût réel des travaux. Ce programme doit théoriquement être finalisé en 2021.

### **Il est proposé au Conseil Communautaire :**

- **De valider** cette répartition de charge sur dix ans dans le respect du tableau d'amortissement joint en annexe.
- **D'autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièces se référant à ce dossier.
- **D'autoriser** M. Le Président à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

## **POINT 7: FINANCES – OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE : TARIFICATION APPLICABLE POUR ACCUEILLIR DES GROUPES DE CAMPINGS CARISTES**

### **ANNEXE n° 3 - CONVENTION**

Afin d'organiser, de manière exceptionnelle sur l'année 2020, 3 rassemblements de camping-caristes et de travailler de manière optimale avec l'ensemble des acteurs qui participeront au bon déroulé de ces journées, l'Office du Tourisme propose d'appliquer un montant fixe unitaire par camping-cariste au titre des frais d'organisation.

Suivra dans une décision ultérieure du conseil communautaire, la proposition tarifaire en cours d'élaboration avec les différents opérateurs qui inclura entre autres, toutes les billetteries des visites.

Le Conseil d'Exploitation de l'Office de Tourisme Communautaire du Bassin de Joinville en Champagne, organe délibérant consultatif de la régie autonome, s'est exprimé le 25 novembre 2019 et a proposé de fixer la somme de 50 € par camping-cariste lors d'un séjour organisé comme compensatoire aux frais d'organisation engagés. Cette somme servira également à organiser la soirée inaugurale d'accueil.

Ce montant sera demandé aux camping caristes pour fixer le nombre de réservations et permettre ainsi à l'office de tourisme de s'engager financièrement avec les différents prestataires.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 88-11-2018 du conseil communautaire en date du 6 novembre 2018 relative à la création de la régie Office de Tourisme Intercommunal du Bassin de Joinville en Champagne, sous forme de service public administratif,

Vu la délibération n° 100-12-2018-1 du conseil communautaire en date du 20 décembre 2018 relative à la désignation des membres du conseil d'exploitation de la régie autonome sous forme de service public administratif,

Vu l'avis du conseil d'exploitation du 25 novembre 2019,

### **Il est proposé au Conseil Communautaire :**

- **De valider** la proposition du conseil d'exploitation de l'office de tourisme relative à l'accueil de 3 associations de camping caristes sur le territoire en 2020 ;
- **De valider** le montant des frais relatifs à l'organisation de ces 3 rassemblements à 50 € par camping cariste.
- **D'autoriser** M. Le Président ou son représentant à signer la convention avec chacune des 3 associations
- **D'autoriser** M. Le Président ou son représentant à remplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

## **POINT 8: SANTE - APPROBATION AVENANT N°1 AU CONTRAT LOCAL DE SANTE DU BASSIN DE JOINVILLE - PROROGATION JUSQU'AU 31 AOUT 2020.**

Il est rappelé qu'en 2013, l'Agence Régionale de la Santé a retenu un Territoire de Premier Recours (TPR) repéré en situation fragile pour y initier un Contrat Local de Santé (CLS), le TPR de Joinville.

Par délibération n°116-11-2016, le conseil communautaire approuvait le Contrat Local de Santé signé en janvier 2017 pour une durée de 3 ans ;

Vu la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1434-10 ;

Vu le décret n°2010-514 du 18 mai 2010 relatif au Projet Régional de Santé,

Vu l'avis de publication du 13 avril 2012 fixant le Projet Régional de Santé,

Vu le Contrat Local de Santé du Bassin de Joinville en Champagne signé le 31 janvier 2017,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 17 décembre 2019 autorisant la signature de l'avenant n° 1 au Contrat Local de Santé,

Vu la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015,

Dans l'attente de la proposition du COPIL et l'approbation de ses membres, réuni le 11 décembre 2019, de poursuivre le CLS 01/2017.- 01/2020 jusqu'au 31 août 2020, dans la perspective d'un prochain Contrat Local de Santé préparé tout au long de 2020, aux fins de favoriser l'adéquation du CLS 2020-2025, avec le Programme Régional de Santé de la nouvelle ARS Grand Est en cours de modification en 2019.

Il est proposé de signer un avenant au contrat local de Santé du Bassin de Joinville pour la période janvier à août 2020, dans la perspective d'un prochain Contrat Local de Santé préparé tout au long de 2020, aux fins de favoriser l'adéquation du CLS 2020-2025, avec le Programme Régional de Santé de la nouvelle ARS Grand Est en cours de modification en 2019. Ce 2<sup>ème</sup> CLS, dit « nouvelle génération » serait conclu pour une durée de 5 ans.

Les signataires du futur contrat local de santé resteraient inchangés à l'exception des signataires des communes de Froncles et Doulaincourt-Saucourt qui ont rejoint le Contrat local de santé de Chaumont.

Ces deux communes ne seraient donc pas signataires de l'avenant proposé et conclu entre :

- L'Agence Régionale de Santé Grand-Est
- La Communauté de Communes du Bassin de Joinville-en-Champagne
- La Ville de Joinville
- La Commune de Doulevant-Le-Château
- L'Etat
- Le Conseil Départemental de la Haute-Marne
- La Mutualité Sociale Agricole Sud Champagne
- Le Rectorat de l'Académie de Reims
- La Caisse Primaire d'Assurance Maladie

Le contrat signé en 2017 regroupait 29 fiches actions

Les axes stratégiques de santé, objectifs du Contrat Local de Santé seront amendés par l'introduction de **5 nouvelles fiches-action** et par la suppression de **10 fiches-action**. Celles-ci sont détaillées dans l'avenant joint à la présente délibération.

L'axe transversal prévoit toujours qu'une coordination du plan soit organisée et il est proposé de renouveler le portage par la CCBJC et l'ARS. Cette coordination est évaluée à un mi-temps d'agent financé à 50 % par l'ARS et à 50 % par la CCBJC.

L'investissement financier est fixé à 25 000 € annuels se décomposant en 12500 € pour la CCBJC et 12 500 € pour l'ARS. Il est envisagé de poursuivre le conventionnement avec la MSA Sud Champagne qui bénéficie d'ingénierie compétente.

Outre l'apport de moyens financiers sur des projets ciblés, le contrat local de santé permet en outre de disposer d'expertises, d'informations, de bilans ou d'évaluations de la politique de santé du territoire. Le bilan de la première période permet de mettre en lumière l'avancement favorable de certains dossiers sur la période initiale des 3 ans.

#### **Il est proposé au Conseil Communautaire :**

- **De valider** l'avenant n°1 au Contrat Local de Santé du Bassin de Joinville permettant une prorogation du dit contrat sur une période de 8 mois soit jusqu'au 31 août 2020
- **D'autoriser** M. le Président à signer ledit document ;
- **D'inscrire** au budget 2019, les crédits nécessaires au financement du coordonnateur
- **D'autoriser** M. le Président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

#### **POINT 9: RESSOURCES HUMAINES – MISE EN PLACE D'UNE PART SUPPLEMENTAIRE « IFSE REGIE » DANS LE CADRE DU RIFSEEP**

Par délibération n° 126-12-2016 en date du 20 décembre 2016, le conseil communautaire validait la mise en place du RIFSEEP avec cotation des postes.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**VU** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

**VU** les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat ;

**VU** la délibération n° 89-07-2015 du conseil communautaire en date du 16 juillet 2015 relative à la création d'une régie de recettes prolongée pour la gestion de la « Scierie » Pôle Multifonctionnel de Dommartin le Saint Père ;

**VU** la délibération n° 90-07-2015 du conseil communautaire en date du 16 juillet 2015 relative à la création d'une régie de recettes prolongée pour la gestion de la salle des fêtes d'Echenay ;

**VU** la délibération n° 91-11-2018 du conseil communautaire en date du 6 novembre 2018 relative à la modification de l'arrêté de la régie de recettes du centre de santé ;

**VU** la décision n° 19 du bureau communautaire en date du 13 mai 2019 relative à la modification de la régie « Château du Grand Jardin » ;

**VU** la décision n° 26 du bureau communautaire en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 relative à l'actualisation de la régie de recettes « Office de tourisme intercommunal » ;

**VU** la décision n° 39 du bureau communautaire en date du 9 septembre 2019 relative à l'actualisation de la régie de recettes de la structure multi accueil « Vallage Tendre » ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 27 novembre 2019 ;

**CONSIDERANT QUE** l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

**CONSIDERANT** ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

**CONSIDERANT QUE** l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

**CONSIDERANT QUE** la CCBJC a fait le choix de verser l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs uniquement dans le cas où les agents ne peuvent prétendre à la NBI ;

### 1 – Les bénéficiaires de la part IFSE régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, dans le respect des plafonds réglementaires de chaque groupe.

La périodicité de son versement sera appliquée en fonction de son montant annuel (en une seule fois en novembre pour les montants inférieurs à 200€).

### 2 – Les montants de la part IFSE régie

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		<i>Montants conformes à l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs</i>
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	<b>110 minimum</b>
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	<b>110 minimum</b>
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	<b>120 minimum</b>
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	<b>140 minimum</b>
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	<b>160 minimum</b>
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	<b>200 minimum</b>
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	<b>320 minimum</b>
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	<b>410 minimum</b>
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	<b>550 minimum</b>
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	<b>640 minimum</b>
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	<b>690 minimum</b>
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	<b>820 minimum</b>
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	<b>1 050 minimum</b>
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	<b>46 par tranche de 1 500 000 minimum</b>

### 3 – Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité ou de l'établissement

Régie concernée	Agent (s)	Montant mensuel moyen de l'avance et des recettes	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie »	Périodicité
Pôle Multifonctionnel	Mandataire suppléant	De 4 601 à 7 600 €	140 € proratisé selon les remplacements effectifs	1 seule fois en novembre de chaque année
Centre de santé	Mandataires suppléants	De 18 001 à 38 000 €	160 €	1 seule fois en novembre de chaque année
Château du Grand Jardin	Régisseur (changement de statut)	De 3 001 à 4 600 €	843.48 € (en lien avec NBI 15 points)	70.29 € mensuel
Château du Grand Jardin	Mandataires suppléants	De 3 001 à 4 600 €	120 € proratisé selon les remplacements effectifs	1 seule fois en novembre de chaque année
OTI	Régisseur	Moins de 1 220 €	110 €	1 seule fois en novembre de chaque année
OTI	Mandataire suppléant	Moins de 1 220 €	110 € proratisé selon les remplacements effectifs	1 seule fois en novembre de chaque année
Salle des fêtes d'Echenay	Régisseur	Moins de 1 220 €	110 €	1 seule fois en novembre de chaque année
Salle des fêtes d'Echenay	Mandataire suppléant	Moins de 1 220 €	110 € proratisé selon les remplacements effectifs	1 seule fois en novembre de chaque année
Structure Multi Accueil	Mandataire suppléant	De 4 601 à 7 600 €	140 € proratisé selon les remplacements effectifs	1 seule fois en novembre de chaque année

Les régisseurs des régies Pôle Multifonctionnel, Centre de Santé et Structure Multi Accueil perçoivent la NBI relative aux fonctions de régisseur (15 à 20 points selon l'importance des fonds). Le changement de statut de l'agent en charge de la régie Château du Grand Jardin (fonctionnaire CAT C à contractuel CAT A) nous contraint à intégrer dans l'ISFE Régie une ligne supplémentaire plus importance par principe d'équité.

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

#### Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **De décider** l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter du 01/01/2020 ;
- **D'approuver** la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus ;
- **D'autoriser** l'inscription des crédits correspondants au budget ;
- **D'autoriser** la revalorisation de la part « IFSE Régie » en cas d'évolution réglementaire de l'arrêté du 28 mai 1993 sus visé ;
- **D'autoriser** le Président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération

## **POINT 10: RESSOURCES HUMAINES – MISE A DISPOSITION DU SERVICE « ARCHIVES » DE LA CCBJC VERS SES COMMUNES MEMBRES**

### **ANNEXE N°4: CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE « ARCHIVES »**

Suite au schéma de mutualisation, le conseil communautaire validait par délibération n° 43-04-2019 en date du 9 avril 2019 la mise à disposition de l'archiviste de la CCBJC vers les communes membres qui en feraient la demande.

Au regard de l'intérêt, il s'avère que c'est plutôt le service qui doit être mis à disposition.

L'article L.5211-4-1 du CGCT prévoit que « les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services ».

Une convention conclue entre l'établissement et les communes intéressées fixe alors les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune des frais de fonctionnement du service.

Vu l'article L.5211-4-1 du CGCT,

Vu l'avis du Comité Technique de la CCBJC en date du 27 novembre 2019,

#### **Il est proposé au Conseil Communautaire :**

- **De valider** la mise à disposition du service « Archives » aux communes membres qui en feront la demande
- **De valider** les termes de la convention de mise à disposition du service annexée à la présente délibération ;
- **D'autoriser** M. Le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

## **POINT 11 : RESSOURCES HUMAINES : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS DE LA CCBJC – AVANCEMENT DE GRADE ET PROMOTION INTERNE**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil communautaire compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre répondre aux besoins de la collectivité.

L'avancement de grade constitue une possibilité d'évolution de carrière à l'intérieur d'un même cadre d'emplois.

L'avancement de grade a lieu après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la Commission Administrative Paritaire (CAP) compétente :

- soit au choix, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents,
- soit après une sélection par voie d'examen professionnel.

La promotion interne permet de changer de cadre d'emplois, voire de catégorie. Elle se définit comme un mode d'accès à un cadre d'emplois supérieur par l'inscription d'un fonctionnaire sur une liste d'aptitude. Le recrutement après inscription sur liste d'aptitude de promotion interne ne concerne pas l'ensemble des cadres d'emplois, certains ne prévoient pas cette possibilité. La liste d'aptitude est établie par le Président du Centre de Gestion.

Ce mode de recrutement n'est possible qu'après inscription sur une liste d'aptitude, après avis de la CAP :

- soit après réussite d'un examen professionnel,
- soit au choix par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

Après avoir pris connaissance des propositions d'avancement de grade et de promotion interne établies par le Centre de Gestion de la Haute Marne et en fonction des besoins des services, la CCBJC a proposé à la CAP deux agents au titre de l'avancement de grade et quatre agents au titre de la promotion interne.

Suite aux avis de la CAP du Centre de Gestion de la Haute Marne du 26 novembre 2019, il est présenté devant le conseil communautaire la modification du tableau des emplois permanents de la CCBJC de la manière suivante :

Emploi créé	DHA	Date de création	Emploi supprimé	DHA	Date de suppression	Observations
<b>Filière administrative</b>						
Rédacteur	27,5/35	01/01/2020	Adjoint administratif principal de 1ère classe	27,5/35	01/01/2020	Promotion interne
<b>Filière technique</b>						
Agent de maîtrise	35/35	01/01/2020	Adjoint technique principal de 1ère classe	35/35	01/01/2020	Promotion interne
Agent de maîtrise	35/35	01/01/2020	Adjoint technique principal de 1ère classe	35/35	01/01/2020	Promotion interne
Adjoint technique principal de 1ère classe	09/35	01/01/2020	Adjoint technique principal de 2ème classe	09/35	01/01/2020	Avancement de grade
Adjoint technique principal de 2ème classe	35/35	01/01/2020	Adjoint technique	35/35	01/01/2020	Avancement de grade

L'attention du conseil communautaire est attirée sur la création du poste de rédacteur. Par délibération n°100-11-2019 du 26 novembre 2019, le conseil communautaire avait validé la mise à disposition de cet agent dans le cadre du renouvellement des mises à disposition pour les secrétariats de mairie sur un grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe. Dans le contenu de la délibération, il avait été précisé qu'un dossier de promotion interne avait été déposé pour cet agent et que par conséquent le grade était susceptible d'être modifié entre la délibération relative à la mise à disposition et la date de renouvellement de la mise à disposition au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Il est proposé au Conseil Communautaire :**

- **De valider** la création des emplois et la suppression des emplois conformément au tableau ci-dessus
- **De procéder** à aux déclarations de vacance desdits postes
- **D'approuver** en conséquence la modification du tableau des effectifs des emplois permanents à temps complet et incomplet de la Communauté de communes du Bassin de Joinville en Champagne
- **De confirmer** la délibération n° 100-11-2019 en date du 26 novembre 2019 relative à la mise à disposition pour les secrétariats de mairie aux communes membres avec le nouveau grade de l'agent suite à la promotion interne
- **D'inscrire** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois au budget au chapitre prévu à cet effet.
- **D'autoriser** le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

## **POINT 12 : RESSOURCES HUMAINES – CREATION D'UN POSTE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF PARCOURS EMPLOI COMPETENCES (PEC)**

Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

L'emploi serait créé, dans le cadre du parcours emploi compétences ou nouveau dispositif en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020, selon les conditions suivantes :

- Contenu du poste : agent des brigades techniques
- Durée du contrat : 1 an renouvelable
- Durée hebdomadaire de travail : dans la limite de 30 heures hebdomadaire maximum
- Rémunération : SMIC en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020,

### **Il est proposé au Conseil Communautaire :**

- **De décider** de créer un poste dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences ou du nouveau dispositif en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020, selon les conditions sus mentionnées ;
- **D'autoriser** l'inscription des crédits correspondants au budget ;
- **D'autoriser** le Président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération

## **POINT 13: DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – DEROGATIONS EXCEPTIONNELLES A L'INTERDICTION DU TRAVAIL LE DIMANCHE ACCORDEES AU TITRE DE L'ANNEE 2020 AUX COMMERCES DE DETAIL – AVIS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le titre III de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, relatif notamment au développement de l'emploi, introduit de nouvelles mesures visant à améliorer au profit des salariés et des commerçants les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche.

Depuis 2016, pour les commerces de détail non alimentaire, l'article L3132-26 du code du travail permet des dérogations au repos dominical par accord du Maire à hauteur de 12 dimanches par an au lieu de 5 auparavant en déduisant les jours fériés travaillés pour les commerces de détail alimentaires supérieurs à 400 m<sup>2</sup>. La liste des dimanches doit être arrêtée par le Maire avant le 31 décembre pour l'année suivante.

La décision est annuelle et collective par familles d'activités. Plus aucune dérogation individuelle ne peut être accordée. La Loi prévoit que la dérogation au repos dominical soit basée sur le volontariat et que l'accord prévoit des contreparties (salaires double et repos compensateurs, conciliation vie professionnelle et personnelle, compensation des charges de gardes d'enfants) ainsi que les modalités en cas de changement d'avis.

Les commerces de détail alimentaire peuvent, de façon permanente et sans demande préalable, être ouverts le dimanche jusqu'à 13 h.

L'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanches doit désormais faire l'objet d'une consultation :

- Du conseil municipal qui doit rendre un avis simple.
- Du conseil communautaire dont la commune est membre qui doit rendre un avis conforme lorsque le nombre de dimanches excède le nombre de 5.

A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. La ville de Joinville nous a saisis sur cette demande le 25 novembre 2019 et nous transmis sa délibération le même jour.

Pour les commerces de détail il est proposé pour l'année 2020, d'adopter le calendrier figurant ci-après qui a été travaillé entre la ville de Joinville et l'association des commerçants. Les dates sont arrêtées dans la ↪ Tous les commerçants et artisans (disposant des codes NAF et NAFA ci-après), sans exception, établis sur le territoire de la Commune de JOINVILLE, qui se livrent à titre d'activité exclusive ou principale AU COMMERCE DE DETAIL DES BRANCHES D'ACTIVITES SUIVANTES, sont autorisés à employer leurs salariés pendant toutes ou parties des journées des dimanches 12 janvier, 28 juin, 26 juillet, 30 août, 8 novembre, 15 novembre, 22 novembre, 29 novembre, 6 décembre, 13 décembre, 20 décembre, 27 décembre.

#### **Codes NAF des enseignes commerciales**

4532Z	Commerce de détail d'équipements automobiles
4711 D	Supermarchés
4722Z	Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
4729Z	Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé
4742Z	Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé
4754Z	Commerce de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé
4761Z	Commerce de détail de livres en magasin spécialisé
4762Z	Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé
4771Z	Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé
4772A	Commerce de détail de la chaussure
4777Z	Commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé
4778A	Commerces de détail d'optique
4778C	Autres commerces de détail spécialisés divers
4789Z	Autres commerces de détail sur éventaires et marchés
4791A	Vente à distance sur catalogue général

↪ Les commerçants désignés ci-après établis sur le territoire de la Commune de JOINVILLE, qui se livrent à titre d'activité exclusive ou principale AU COMMERCE DE DETAIL DES BRANCHES D'ACTIVITES

SUIVANTES, sont autorisés à employer leurs salariés pendant toutes ou parties des journées des dimanches suivants :

Code NAF	Nomenclature	Dimanches souhaités année 2020
4719B	Autres commerces de détail en magasin non spécialisé	11 octobre, 18 octobre, 25 octobre, 1er novembre, 8 novembre, 15 novembre, 22 novembre, 29 novembre, 6 décembre, 13 décembre, 20 décembre, 27 décembre

Conformément aux dispositions de l'article L 3132-26 du Code du Travail.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'adopter** les propositions ci-dessus qui ont été validées à la majorité par le conseil municipal de Joinville
- **D'autoriser** M. Le Président ou son représentant à notifier cette décision à M. Le Maire de Joinville et à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

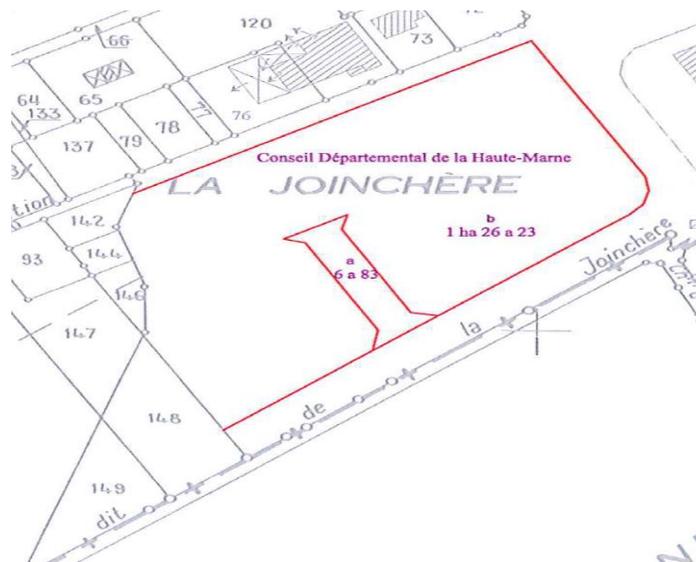
#### **POINT 14 : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – VENTE D'UNE PARCELLE SUR LE PARC D'ACTIVITES DE LA JOINCHERE AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE**

Par courrier en date du 12 novembre 2019, le Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne confirmait son souhait d'acquisition d'une parcelle de terrain située sur la zone artisanale de la Joinchère territoire de Thonnance les Joinville dans le cadre du plan de modernisation des centres d'exploitations.

La Direction du Patrimoine et des Bâtiments a confirmé la volonté d'intégrer l'impasse de voirie dans l'ilot D du plan de zonage de la zone artisanale.



Selon le plan de bornage et le document d'arpentage la surface de la parcelle constituée de divisions provisoires des parcelles cadastrées ZP 85 à 91, 139, 141 143 et 145 (d'une surface totale de 13 306 m<sup>2</sup>) et situées sur la commune de Thonnance les Joinville.



Conformément au règlement de lotissement la surface de SHON maximale sera de 7 831 m<sup>2</sup>.

Dans l'attente du retour suite à la saisine de France Domaines.

Vu la délibération n° 37-01-2014 du 13 janvier 2014 qui fixe le prix de cession des parcelles au sein du parc d'activités à 7.50 € HT le m<sup>2</sup>. Le montant de la transaction est fixé à 99 795.00 € HT (119 754.00 € TTC).

#### Il est proposé au Conseil Communautaire :

- **De valider** la cession des parcelles cadastrées provisoirement ZP.....et ... d'une surface foncière de 13 306 m<sup>2</sup> pour un montant de 99 795.00 € HT (119 754.00 € TTC) au Conseil Départemental de la Haute-Marne dont le siège social est situé 1 Rue du Commandant Hugueny, CHAUMONT (52000) ;
- **De valider** que les frais notariés et de publicité foncière seront à la charge de l'acquéreur ;
- **D'autoriser** M. Jean Marc FEVRE, Président de la CCBJC, à signer l'acte authentique et tous les documents se rapportant à la présente délibération.

#### **POINT 15: DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – AVIS SUR LE DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE RELATIF A LA DEMANDE DE LA SOCIETE UNITECH SERVICE POUR L'IMPLANTATION D'UNE BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE ET D'UNE ZONE DE MAINTENANCE DESTINEES AU SECTEUR NUCLEAIRE SUR LA COMMUNE DE SUZANNECOURT ET SUR LE PARC D'ACTIVITES DE LA JOINCHERE**

La société UNITECH sollicite l'autorisation d'une blanchisserie industrielle et d'une zone de maintenance destinées au secteur nucléaire sur la commune de Suzannecourt.

En conséquence par arrêté n°3039 du 22 octobre 2019 Mme la Préfète de Haute-Marne a prescrit l'ouverture d'une enquête publique du 12 novembre 2019 au 20 décembre 2019 inclus. Conformément aux dispositions de l'article R.123-12 du Code de l'environnement, elle invite le conseil communautaire à donner un avis sur cette demande.

Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier en format papier et sur support informatique, est consultable en mairie de SUZANNECOURT.

Un dossier complet a également été mis à disposition du public dans les mairies de THONNANCE LES JOINVILLE, VECQUEVILLE et JOINVILLE sises dans le rayon des 2 km autour de l'installation, en vue de pouvoir être consulté par le public.

Un avis d'enquête et le dossier complet d'enquête publique ont été publiés sur le site internet de la préfecture. Il est possible de solliciter la société UNITECH SERVICES pour toute information complémentaire.

## 1 – Présentation de l'établissement

---

La **Société UNITECH Services SAS** (ci-après UNITECH Services) est le **Maître d'Ouvrage** du projet faisant l'objet de la demande d'implantation d'une blanchisserie industrielle et d'une zone de maintenance destinées au secteur nucléaire sur la commune de Suzannecourt et sur le Parc d'activités de la Joinchère de compétence intercommunale.

UNITECH Services est la filiale française d'UNITECH Services Group appartenant au groupe UNIFIRST, groupe spécialisé dans l'exploitation de blanchisseries industrielles destinées au secteur nucléaire. A ce jour, UNITECH Services Group possède et exploite 6 blanchisseries de ce type aux Etats Unis et 2 en Europe (Pays Bas et Royaume-Uni).

Le positionnement d'UNITECH SERVICES sur le marché français est lié à la préparation de la fermeture de la laverie présente aujourd'hui à la Hague et gérée par ORANO au sein de laquelle 500 tonnes sont actuellement lavés annuellement. Parallèlement EDF développe son programme de grand carénage destiné à rénover les centrales nucléaires. EDF entend donc externaliser une partie de son linge à entretenir, le marché avec EDF est sur le point d'être signé. Ce positionnement français sera également conforté par le développement dans la région Grand Est du démantèlement des centrales nucléaires (Fessenheim et Chooz), de la Base de Maintenance d'EDF à St Dizier (BAMAS) et de la proximité des sites de stockages de l'ANDRA (Soulaines et Epothémont).

Le choix économique du site de Suzannecourt résulte d'une analyse multicritère développé dans les pièces de l'enquête publique.

## 2 – Présentation du Projet

---

L'emprise du projet se situe sur la commune de Suzannecourt, à proximité immédiate de la commune de Joinville, au niveau d'un terrain situé sur le parc d'activités artisanales et industrielles de la «Joinchère ». Il s'agit d'un foncier aménagé en zone d'activités par l'ex Communauté de Communes Marne Rognon en 2011.

Le projet d'UNITECH Services consiste dans la création d'un établissement industriel de nettoyage de linge, ainsi que d'entreposage et de maintenance de matériel et d'outillages, en provenance du secteur nucléaire français et européen.

L'établissement aura une superficie totale d'environ 18.775 m<sup>2</sup>. Il s'étendra sur deux parcelles cadastrales (ZH-127 et ZH-130).

Il comprend pour l'essentiel deux bâtiments industriels et de bureaux accolés l'un à l'autre sur une superficie d'environ 8.000 m<sup>2</sup>, un parking d'environ 50 places, un bassin de rétention des eaux pluviales et des espaces extérieurs.

Les deux bâtiments, en ossature en béton, sont affectés à des activités différentes :

- **L'activité de blanchisserie** est exercée dans le bâtiment situé au nord ;
- **L'activité d'entreposage et de maintenance des matériels et outillages** est exercée dans le bâtiment situé au sud, dit « bâtiment annexe ».

Chacun de ces bâtiments est divisé en plusieurs zones (3 chaînes de lavage parallèles et une zone de traitement des eaux pour la blanchisserie ; une zone d'entreposage et une zone de travail pour le bâtiment annexe). Chaque bâtiment est associé à un espace d'accueil du personnel qui lui est propre.

### 3 – Impact sur l’environnement

---

- **Concernant l’étude faune et flore:** celle-ci conclut « *L’artificialisation, les modes de gestion inadaptés et la présence d’espèces exotiques envahissantes confèrent à l’ensemble des habitats de la zone d’étude des valeurs patrimoniales faibles à très faibles* »
- **Concernant la consommation en eau :** s’agissant de la consommation en eau, UNITECH Services a mis en œuvre l’ensemble des meilleures techniques disponibles afin de limiter sa consommation d’eau. Le Process d’UNITECH utilise en moyenne 15 litres d’eau pour le lavage et le rinçage d’un kilogramme de linge pour la laverie conventionnelle et 21 litres d’eau pour les autres. Par une étude en date du 16 novembre 2015, le syndicat des eaux de Suzannecourt a confirmé l’approvisionnement suffisant. Les besoins sont estimés au démarrage de l’exploitation, 150 m<sup>3</sup>/jour et atteindra un maximum de 300 m<sup>3</sup>/jour. Quand les ressources sont de 2 000 m<sup>3</sup>/jour.

Il est à préciser que s’agissant de la réutilisation des eaux usées cette éventualité a été évoquée. Du fait des exigences techniques que doivent respecter les opérateurs nucléaires en application de leurs obligations réglementaires quant au traitement de leurs linges, les eaux de lavage de l’un des opérateurs clients ne peuvent être réinjectés dans le processus de lavage du linge d’un autre client.

- **Concernant le traitement des eaux usées et les rejets dans le milieu :** la solution retenue prévoit une double filtration suivie d’une ozonation. Elle a de bons résultats sur les polluants classiques mais ne permet d’un abattement de 60 % de la radioactivité. A l’issue d’une demande de l’ASN en 2018, une tierce expertise a été réalisée. Celle-ci concernait l’analyse des hypothèses et méthodologies retenues pour l’évaluation et la qualité des rejets aqueux et atmosphériques ainsi que la constitution de l’étude des risques sanitaires et également sur l’évaluation des risques liés à la dispersion de radioéléments en cas d’incendie.

Cette tierce expertise concluait de la manière suivante : « ***Ainsi au regard des justifications apportées, les conclusions des études expertisées ne sont pas remises en cause par la présente tierce expertise*** ». Dès lors, le dossier permet de démontrer que la société UNITECH SERVICES a mis en œuvre du système performant de traitement des effluents et de prévention des rejets accidentels correspondant à l’état actuel des progrès techniques et scientifiques aux techniques les plus efficaces.

**Concernant le point de rejet des effluents liquide,** le positionnement de celui-ci a été étudié afin de permettre une meilleure diffusion des effluents et afin de garantir à 300 m en aval du point de rejet, une eau de bonne qualité. Celle-ci correspond à des concentrations en phosphore inférieures à 0.2 mg par litre et à des concentrations pour les autres polluants inférieures aux normes de qualité environnementale ou aux valeurs guides. Aussi l’étude permet ainsi de démontrer que les concentrations en polluants dans l’eau liés aux rejets de la laverie restent suffisamment faibles pour ne pas entraîner une contamination des poissons et une contamination de l’homme par suite de leur consommation. A 1,5 km et au-delà, la diffusion sera largement suffisante pour garantir une eau de très bonne qualité et respecter les normes sur l’eau potable.

- **Concernant le traitement et devenir des radioéléments dans le milieu aqueux :** suite à l’avis de l’hydrogéologue missionné par l’ARS, il a semblé opportun à la société UNITECH SERVICES d’approfondir le contexte hydrogéologique local en fournissant un rapport technique et non un simple avis. Les conclusions de ce rapport permettent à la société UNITECH SERVICES de s’engager à mettre en œuvre au droit du point de rejet des effluents (dans un rayon maximum de 10 mètres) à titre préventif malgré une sédimentation négligeable due à la blanchisserie, des prélèvements de sédiments qui seront soumis à des analyses chaque semestre. Dans le cas où ces prélèvements

révéleraient un niveau de radioactivité sensiblement supérieur à la valeur du point zéro établi avant la mise en œuvre de la blanchisserie, UNITECH SERVICES procédera à des travaux de type hydro pompage permettant de s'affranchir de tout risque de sédimentation potentielle. Si après 3 années d'exploitation aucune valeur significative n'a été détectée UNITECH SERVICES réduira sa surveillance à un prélèvement par an. Il est à noter que la société UNITECH SERVICES s'engage, dans le cadre des relations contractuelles avec ses clients, à ce qu'aucun de leurs colis ne contiennent d'uranium 235, autres que les traces dues à la radioactivité naturelle.

- **Concernant l'installation de traitement de l'air** : les locaux seront équipés d'une ventilation spécifique, de type nucléaire, conçue et dimensionnée pour assurer un confinement des zones réglementées et diriger les éventuelles particules vers la ventilation d'extraction des locaux. Les filtres mis en place sont des filtres « THE » (Très Haute Efficacité), utilisé dans les centrales nucléaires ou dans les centres de recherches ou de traitement de matières hautement radioactives.
- **Concernant les modalités de gestion et conséquences d'un fonctionnement en mode dégradé** : l'autorité environnementale s'est notamment interrogée sur les modalités de gestion et les conséquences sur l'environnement et les populations d'un mode de fonctionnement dégradé. Tout d'abord il est à rappeler que la MRAE elle-même a rappelé dans son avis du 18 avril 2019 que **« la réglementation n'impose pas de Système de Gestion de la Sécurité (SGS) n'étant pas un établissement SEVESO »** (avis de la MRAE, page 5, note de bas de page n°8). Toutefois la société UNITECH SERVICES dans une démarche volontaire et proactive et bien qu'elle ne soit pas soumise à cette exigence au titre de la réglementation applicable, entend concevoir un SGS et à le mettre en œuvre dès la phase de construction de l'installation puis tout au long de son exploitation. Ce système de gestion a vocation à prévenir tout accident majeur par la mise en œuvre de dispositions organisationnelles de l'établissement agencées par un système de management dédié. En ce qui concerne l'analyse des risques en situation de fonctionnement dégradé la société UNITECH SERVICES s'engage à identifier les écarts susceptibles de conduire à une exploitation de la laverie en mode de fonctionnement dégradé. UNITECH s'engage en sus de cette analyse SGS, à certifier la laverie, ce qui permettra de mettre en place les mesures préventives adéquates et les mesures de sensibilisations et de formation du personnel. Le détail de ces actions est inscrit dans le document *« réponse de la société unitech services à l'avis de l'AE »* joint à l'enquête publique.
- **Concernant les nuisances sonores** : UNITECH services a fait réaliser une étude des incidences acoustiques diurnes et nocturnes du projet. Conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE, UNITECH SERVICES s'est engagée à ce que la blanchisserie respecte les valeurs maximales d'émergence de 5 dB(A) pour la période jour (7h-22h) et de 3 dB(A) pour la période nuit (22h-7h). Par ailleurs les niveaux maximums en limite de propriété ne devront pas dépasser 70 db(A) de jour et 60 dB(A) de nuit. Par ailleurs, la circulation sur le site restera limitée : 4 camions par jour maximum pour la partie laverie et 5 camions par semaine pour la partie bâtiment annexe. Il est à noter toutefois que la zone d'étude est marquée par le bruit des infrastructures routières avoisinantes 5RD60 et RN67).
- **Concernant les rayonnements ionisants**, la société UNITECH Services envisage de mettre en œuvre le principe ALARA, détaillé dans sa réponse à la MRAE. Les niveaux de rayonnement des linges réceptionnés au sein de l'installation sont très faibles mais ont été pris en compte dans les calculs d'expositions du personnel, des publics et de l'environnement. La conception du site permet de répondre à ces ambitions (murs séparateurs en béton) et les rapports de dosimétrie de l'actuelle usine de COEVORDEN qui ont servis d'éléments de références et témoignent d'un respect du code du travail (R4451-6 à R4451-8). **Les doses reçues seront minimales et inférieures aux seuils prévus par les dispositions réglementaires : selon la réglementation la dose annuelle liée aux activités**

industrielles nucléaires ne peut pas dépasser 1000  $\mu\text{Sv}$  par an pour la population. La dose annuelle prévisionnelle de l'installation d'UNITECH sera de 5.3  $\mu\text{Sv}$  par an.

### 3 – Impact économique

---

Le projet sera créateur d'emplois. Dès l'ouverture de la société 40 emplois sont prévus. La société UNITECH s'est engagée auprès d'EDF de recruter d'une part, sur le bassin de vie de Joinville et d'autre part, d'embaucher prioritairement des personnes en difficulté. Cet engagement gravé dans le contrat qui les lie démontre la volonté de la société UNITECH de s'ancrer durablement dans le territoire.

### 5 – Avis de l'autorité environnementale

---

En vertu de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, tout projet faisant l'objet d'une évaluation environnementale, doit être soumis pour avis à l'Autorité Environnementale qui a pour mission d'analyser les évaluations des impacts des projets sur l'environnement et les mesures de gestion visant à éviter, atténuer ou compenser ces impacts.

L'Autorité Environnementale a rendu son avis le 18 avril 2019.

Celle-ci a conclu à

**« Bien que portant sur le traitement de linge radioactif, les flux d'éléments radioactifs sont très limités et les enjeux environnementaux et de santé publique liés à la radioactivité restent faibles :**

- le total des produits admis chaque année sur site représente une radioactivité de l'ordre de  $1.10^9$  Becquerels (Bq)<sup>1</sup> ;
- la radioactivité du total des produits émis vers l'environnement, rejet d'eaux usées traitées et rejets atmosphériques représente de l'ordre de  $4. 10^8$  Bq chaque année, c'est-à-dire une valeur très réduite<sup>2</sup>.

*Même si les enjeux sont limités, le projet comme les études d'impact et de danger doivent prendre en compte les obligations réglementaires issues du code de l'environnement (justification du projet, principe « ERC »...), du code de la santé publique et des réglementations internationales (Convention OSPAR en particulier). »*

Source : Avis MRAE – Avril 2019

Cependant comme elle le soulève, un certain nombre de compléments ont été attendus et « l'Autorité environnementale recommande en premier lieu à l'exploitant de revoir son dossier pour le rendre plus accessible aux lecteurs ».

Conformément à la loi n°2018-148 du 2 mars 2018 qui a modifié les dispositions de l'article L.122-1 l'avis rendu par l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, qui est tenu de mettre à disposition cette réponse par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture

---

<sup>1</sup> Les Becquerels représentent le nombre de désintégrations de noyaux par radioactivité chaque seconde. Ils constituent une mesure de l'activité du produit. Par sa mesure pour un élément donné, on peut en déduire la quantité d'éléments radioactifs

Quelques ordres de grandeur d'activité (source IRSN) :

1 litre d'eau de pluie 0.3 à 1 Bq, 1 litre d'eau de mer 10 Bq

1 litre de lait 80 Bq, 1 kg de poisson 100 Bq, 1 kg de pomme de terre 150 Bq, 1 kg de café 1000 Bq (1 kBq)

1 kg de sol sédimentaire 400 Bq, 1 kg de granite 1000 Bq, 1 kg de cendre de Charbon 2000 Bq, 1 kg de sol granitique 8000 Bq

1 homme (70 kg) 7000 Bq (dont ~4500 Bq dus au potassium 40 des os, le reste est dû au carbone 14)

Un détecteur d'incendie 30 000 Bq (30 kBq)

1 kg de minerai d'uranium 25 millions Bq (25 MBq)

Radio-isotope pour les diagnostics médicaux 70 millions Bq, 1 kg de déchets nucléaires de haute activité (vieux de 50 ans), vitrifiés 10 000

milliards Bq (10 TBq), Une source radioactive médicale 100 000 milliards Bq (100 TBq)

<sup>2</sup> Cela représente, toutes choses égales par ailleurs, un rejet de radioactivité, ici essentiellement dans les eaux, voisin de celui qu'on obtiendrait en rejetant dans la Marne moins de 10 kg de sol granitique par heure.

de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

C'est dans ce cadre que la société UNITECH SERVICES a proposé des réponses au travers un document dédié et a retravaillé son dossier pour le rendre plus accessible aux lecteurs. Un nouveau mémoire non technique a donc été rédigé en ce sens, il fait partie des pièces de l'enquête.

-----

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** le Code de l'environnement et notamment son article R.123-12

**VU** l'arrêté d'ouverture d'enquête publique de Mme La Préfète de la Haute-Marne en date du 22 octobre 2019

**CONSIDERANT** que la société UNITECH SERVICES sollicite l'autorisation pour implanter une blanchisserie industrielle et d'une zone de maintenance destinées au secteur nucléaire à Suzannecourt

**CONSIDERANT** que le conseil communautaire est appelé à émettre un avis dans le cadre de l'enquête publique prescrite par Mme La Préfète et se déroulant dans les communes de SUZANNECOURT, THONNANCE LES JOINVILLE, VECQUEVILLE et JOINVILLE du 12 novembre 2019 au 20 décembre 2019 inclus.

**Il est proposé au Conseil Communautaire :**

- **De décider**, compte tenu des éléments présentés aux membres du conseil communautaire d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation de la société UNITECH SERVICES.
- **D'autoriser** M. le Président ou son Représentant à notifier cette décision à Mme la Préfète
- **D'autoriser** M. le Président ou son Représentant à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération

## **POINT 16: COMPTE RENDU DES ACTES ACCOMPLIS PAR LE BUREAU DANS LE CADRE DES DELEGATIONS QUI LUI SONT CONFIEES**

Dans le cadre des attributions que le Conseil de Communauté a délégué au Bureau en application des articles L 2122-22 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Entre le 19 novembre 2019 et le 9 décembre 2019 – décisions validées à l'unanimité –

**Décision n°54** : validation d'une division parcellaire et bornage pour une cession de parcelle sur le parc d'activités de la Joinchère. Validation du devis du cabinet de géomètre KOLB-BOURRIER pour un montant de 1 325.00€ H.T. (1 590.00€ T.T.C.).

**Décision n°55** : OTC – validation tarif préférentiel de groupes à partir de 3 sites visités.

**Décision n°56** : OTC – validation tarif « carte grand jardin »

**Décision n°57** : Utilisation du chapitre 020 « Dépenses imprévues » du budget général (800) pour l'acquisition de matériel informatique pour les services techniques – certificat administratif n°2 pour un montant de 1900€.

**Décision n°58** : renouvellement du contrat avec la société SVP pour un montant de 10 892.16 € TTC

**Décision n°59** : renouvellement du contrat de maintenance informatique avec la société NEOEST pour l'ensemble du parc informatique pour un montant de 3697.50 € HT soit 4437 € TTC

**Décision n°60** : Location de la salle La Scierie à l'ANDRA : validation de l'absence de chèque de caution et d'avance, le montant total (700 € + charges + ménage) sera facturé à l'issue de la réservation.